



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9566

Texte de la question

M Pierre Lequiller demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir - des réception à la mi-décembre 1988, par le gouvernement français des informations officielles en provenance des États-Unis concernant l'affaire Pechiney - saisir immédiatement de cette dernière la session financière du parquet de Paris. Selon les déclarations mêmes du Gouvernement, la Commission des opérations en bourse, n'a pas disposé de moyens d'investigations suffisants pour mener à bien ce dossier. Un temps précieux semble avoir été ainsi perdu alors que la saisine immédiate du parquet par la chancellerie aurait permis, par le jeu des procédures normales d'instructions (commissions rogatoires, auditions et perquisitions par les services de police judiciaire, etc) d'aboutir plus rapidement, et plus sûrement, à la manifestation de la vérité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il a été jugé préférable, dans le cadre de l'affaire qu'il évoque, de ne pas déroger à la pratique judiciaire constante consistant, en matière de « délit d'initié » à laisser à la commission des opérations de bourse le soin de procéder aux premières investigations et de saisir le parquet compétent en cas de présomption d'infraction. S'il est en effet juridiquement possible pour le parquet d'ouvrir proprio motu une enquête ou une information judiciaire en la matière, en sollicitant toutefois obligatoirement l'avis de la commission des opérations de bourse conformément aux dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, il n'en demeure pas moins qu'une telle décision ne saurait, en l'absence de toute plainte, être prise qu'en présence d'éléments sérieux permettant de presumer l'existence d'une infraction. Dans les cas où l'autorité judiciaire ne dispose d'aucun de ces éléments, le recours aux moyens d'investigation mis à sa disposition par le code de procédure pénale serait prématuré et une telle initiative serait dépourvue d'efficacité. En l'espèce, rien ne permet au demeurant de considérer que la durée, particulièrement brève, des investigations de la commission des opérations de bourse, ait pu être mise à profit pour faire disparaître des éléments de preuve que l'autorité judiciaire aurait été susceptible d'appréhender. Il va enfin de soi que les services de la chancellerie veilleront à ce que la procédure actuellement suivie à Paris soit conduite avec la plus grande célérité.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9566

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 705